

**PROCES-VERVAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 21 JUIN 2016**

L'an deux mille seize, le 21 juin à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de DAGLAN dûment convoqué le 10 juin s'est réuni en session ordinaire à la mairie de DAGLAN sous la présidence de Pascal DUSSOL Maire.

**PRESENTS** : DUSSOL Pascal Maire, VASSEUR Marie-Hélène 1<sup>ère</sup> adjointe, CABIANCA Thierry 2<sup>ème</sup> adjoint, PASQUET Dominique 3<sup>ème</sup> adjointe, LOMBARD Philippe, LESPINASSE Chantal, PASQUET Lydie, FOUCOEUR Jérôme, HILLION Patrice, PICADOU Florian, POINSON Yannick, VIGIER Jean-Marie conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : MIERMONT Sébastien, WEY Raymond conseillers municipaux  
**Procuration de WEY Raymond à PASQUET Lydie**

Dominique PASQUET est désignée secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

**1. RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC EN EAU POTABLE DU SIAEP VALLEE DU CEOU**

M. le Maire donne lecture du rapport établi par le SMDE (Syndicat Mixte Départemental des Eaux). Il donne la parole à Jean-Marie VIGIER délégué au SIAEP Vallée du Céou qui rend compte de la dernière réunion et fait un point sur les travaux en cours. Il évoque les fuites importantes sur le réseau, le changement des canalisations de Saint-Martin à la Place Abbé Guillaume Delfaut. Le prochain chantier se déroulera au lieu-dit « Le Roc » pour un changement de canalisation.

A l'unanimité, le conseil adopte ce rapport.

**2. PROPOSITION N° 22 DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Le Maire informe le conseil que la proposition N° 22 du Schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la fusion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Vincent-le-Paluel, du SIAEP de Carlux, du SIAEP de Veyrignac, du SIAEP de Vitrac et du SIAEP de la Vallée du Céou.

Dans le cadre de la procédure engagée, il demande au conseil de se prononcer sur le projet de ce périmètre de fusion.

Il précise que le SIAEP de la Vallée du Céou dont nous dépendons a acté pour la fusion lors de sa dernière assemblée.

A l'unanimité, le conseil donne un avis favorable à cette fusion.

### **3. CREATION SIAEP DU PERIGORD NOIR - STATUTS**

A l'issue de cette fusion, un nouveau syndicat est constitué du regroupement de toutes les communes des SIAEP fusionnés. Ce syndicat à vocation unique prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Périgord Noir** dont le siège est fixé à la Mairie de Cénac-et-Saint-Julien.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Le comité syndical se réunira au moins deux fois par an. Le Bureau syndical sera composé du Président, de vice-Présidents et d'un ou plusieurs membres.

Le Maire donne lecture des statuts et demande au conseil de se prononcer.

A l'unanimité, le conseil valide les statuts présentés.

### **4. DESIGNATION DES DELEGUES DU SIAP DU PERIGORD NOIR**

Le maire propose à l'assemblée de nommer Jean-Marie VIGIER Délégué Titulaire et Patrice HILLION Délégué suppléant. Ceux-ci sont déjà en place dans le précédent SIAEP Vallée du Céou.

A l'unanimité, le conseil accepte la proposition de M. le Maire.

### **5. VIREMENT DE CREDIT**

Les crédits étant insuffisants à l'article 673 - Charges exceptionnelles - (Dépenses de Fonctionnement), il convient de procéder à un virement de crédit comme suit :

- DF article 673 (charges exceptionnelles)	+ 640 €
- DF article 022 (dépenses imprévues)	- 640 €

A l'unanimité, le conseil valide ce virement de crédit.

## **6. CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE SECURITE CIVILE**

Le Maire rappelle au conseil municipal les difficultés rencontrées en milieu rural pour assurer les secours d'urgence, du fait des distances et notamment combien il est important de rester mobilisé face au danger que constitue l'arrêt cardiaque.

Il n'est pas rare en effet qu'un temps compris entre 15 à 45 minutes soit nécessaire à l'intervention des secours entre l'appel d'urgence et leur arrivée sur les lieux. Cette situation est dommageable dans tous les cas pour les victimes, mais elle prend un caractère d'extrême gravité dans les cas d'arrêt cardiaque, la survie de la victime étant liée à la rapidité de l'intervention.

Le maire précise qu'une intervention est efficace entre 4 et 6 minutes. Un défibrillateur a été mis en place près de la mairie, mais il pense qu'il en faudrait dans chaque hameau à l'emplacement des anciennes cabines téléphoniques. Thierry Cabianca demande si le défibrillateur a déjà sauvé des vies.

Afin de pallier ces handicaps, Le Maire propose de créer une Réserve Communale de Sécurité Civile dans le but d'intervenir dans un temps minimum, d'appliquer les gestes de première urgence et de préparer l'arrivée des secours professionnels : médecins, pompiers, SAMU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime décide :

- de créer une Réserve Communale de Sécurité Civile
- de nommer Mme Marie VASSEUR comme responsable Sécurité (référente) qui aura pour mission d'assurer le bon fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile
- de charger Mr le Maire d'effectuer les démarches et de l'autoriser à signer les pièces nécessaires.

Il fait appel à bénévoles secouristes qui devront suivre une formation financée par la commune.

## **7. TAXE DE SEJOUR 2017**

Le maire informe le conseil de la création d'un EPIC sur la communauté des Communes de Domme-Villefranche du Périgord qui gère le tourisme. Il annonce qu'il est le Président de cette structure. La taxe de séjour perçue par les mairies encore cette année sera reversée à l'EPIC et représentera 175.000 € de ses recettes.

Il rappelle que la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du territoire communautaire comme suit :

La communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord a reconnu l'intérêt communautaire de sa politique de développement touristique (accueil, information, promotion, statistiques, commercialisation) lors du conseil communautaire du 29 septembre 2015.

L'institution de cette taxe sur la communauté de communes confirme la volonté du conseil communautaire d'agir en faveur du développement de l'activité touristique, d'en améliorer sa gestion, et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population locale.

Il convient désormais d'approuver l'instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord.

## CONTEXTE ET PROPOSITION

### 1 / Note d'intention / rappel historique

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. L'affectation de la taxe de séjour concerne toutes les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, c'est-à-dire tous les services et équipements dont bénéficient directement et immédiatement les touristes en séjour qui sont redevables de la taxe.

Compétente en la matière la communauté de communes souhaite instaurer une taxe de séjour mixte sur l'ensemble du territoire communautaire ; en proposant une évolution de la taxe au conseil communautaire par une harmonisation des tarifs, une modification de la période de perception et le passage pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes à la taxe de séjour forfaitaire.

Le Conseil général de la Dordogne a délibéré en faveur d'une taxe de séjour additionnelle départementale recouvrée par la commune. Cette taxe s'ajoute au montant fixé par la communauté de communes elle représente 10 % de la taxe de séjour communautaire.

### 2 / Date et régime d'institution

Conformément aux articles L.2333-26 à L.2333-46-1 et L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est institué à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 une taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, **au réel** pour l'ensemble des personnes résidentes à titre temporaire dans les hôtels de tourisme, les terrains de campings ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les villages de vacances et les résidences de tourisme et **au forfait** pour l'ensembles des personnes résidents à titre temporaire dans les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

### 3 / Période de recouvrement de la taxe

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord décide de percevoir cette taxe du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre lorsqu'elle est **au réel** et sur une période de 60 jours du 2 juillet au 30 août lorsqu'elle est **au forfait**.

La taxe de séjour **au réel** devra être versée, à terme échu, le 30 novembre de chaque année. La taxe de séjour **au forfait** devra être versée, à terme échu, le 30 octobre de chaque année. Elle doit être versée auprès du régisseur/percepteur (Trésor Public).

### 4 / Affectation du produit

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser le développement touristique ;

## 5 / Tarification et période de perception de la taxe de séjour

Conformément à l'article L 2333-30 du CGCT, les tarifs sont fixés comme suit :

### - Taxe de séjour au réel :

Taxe de séjour au réel pour les hôtels, les résidences de tourisme, les hébergements collectifs, les villages de vacances et les campings caravanning :

Catégorie de logements	Fourchette des tarifs prévue par la loi	Tarifs proposés	Tarifs taxe additionnelle incluse
Hôtels 4* et plus, résidences de tourisme, hébergements collectifs, villages de vacances et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65 et 2,25 € par personne et par nuitée	0.80€	0.88€
Hôtels 3*, résidences de tourisme, hébergements collectifs, villages de vacances et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50 et 1,50 € par personne et par nuitée	0.70€	0.77€
Hôtels 2*, résidences de tourisme, hébergements collectifs, villages de vacances et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,30 et 0,90 € par personne et par nuitée	0.60€	0.66€
Hôtels 1*, résidences de tourisme, hébergements collectifs, villages de vacances et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée	0.50€	0.55€
Hôtels classés sans étoile résidences de tourisme, hébergements collectifs, villages de vacances et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée	0.40€	0.44€
Villages de vacances non classé et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes		0.40€	0.44€
Terrains de camping et terrains de caravanning 5* ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,55 € par personne et par nuitée	0.55€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanning 4* ainsi que tout autre	Entre 0,20 et 0,55 € par personne et	0.50€	0.55€

terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	par nuitée		
Terrains de camping et terrains de caravanage 3* ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 et 0,55 € par personne et par nuitée	0.40€	0.44€
Terrains de camping et terrains de caravanage non classé, 1 et 2* ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 € par personne et par nuitée	0.20€	0.22€

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour **au réel** est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune et n'y possède pas de résidence.

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

La période de perception s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**- Taxe de séjour au forfait :**

Taxe de séjour au forfait pour les meublés et les chambres d'hôtes :

Catégorie de logements	Fourchette des tarifs prévue par la loi	Tarifs proposés	Tarifs taxe additionnelle incluse
Meublés de tourisme 4*, chambres d'hôtes 4 clés ou 4 épis et établissements équivalents	Entre 0,65 et 2,25 € par personne et par nuitée	0.70€	0.77€
Meublés de tourisme 3*, chambres d'hôtes 3 clés ou 3 épis et établissements équivalents	Entre 0,50 et 1,50 € par personne et par nuitée	0.60€	0.66€
Meublés de tourisme 2*, chambres d'hôtes 2 clés ou 2 épis et établissements équivalents 2*	Entre 0,30 et 0,90 € par personne et par nuitée	0.40€	0.44€
Meublés de tourisme sans ou 1*, chambres d'hôtes 1 clé ou 1 épis et établissements équivalents 1*	Entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée	0.30€	0.33€
Meublés de tourisme non classés et chambres d'hôtes		0.40€	0.44€

Conformément à l'article L.2333-40 du CGCT, la taxe de séjour **au forfait** est établie sur les logeurs et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune et qui n'y possède pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La période de perception s'étend du 2 juillet au 30 août (soit 60 jours).

La taxe est assise sur la capacité d'accueil de l'établissement et sur le nombre de nuitées taxables (article L.2333-41 du CGCT) comprise à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception prévue à l'article L.2333-28 du CGCT.

Calcul : les propriétaires sont tenus de déclarer en mairie et auprès de l'Office de tourisme leur période d'ouverture à la location ceci chaque année avant ouverture. Cette obligation légale permettra d'effectuer la pondération pour le calcul de la taxe.

La capacité d'accueil de chaque établissement est évaluée en unités de capacité d'accueil.

Le nombre d'unités de capacité d'accueil fait ensuite l'objet d'un abattement obligatoire conformément à l'article L 2333-41 du CGCT.

Pour un nombre de nuitées donnant lieu à la taxation compris entre 1 et 60 jours, le taux d'abattement est de 20%.

## **7 / Mesures d'exonération et de réduction rendues obligatoires par la loi**

### **Pour la taxe de séjour au réel :**

Selon l'article L 2333-31 du CGCT, les exonérations obligatoires sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

## **8 / Délais de recouvrement de la taxe**

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent au Trésor Public, aux échéances fixées par l'articles 3 de la présente délibération et dans un délais de vingt jours, le montant de la taxe collectée (conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la présentes délibération) ou le montant du forfait.

## **9 / Obligations des logeurs**

### **Pour la taxe de séjour au réel :**

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs et de faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ces propres prestations (articles R.2333-49 du CGCT).

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour.

Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction (article R 2333-51 du CGCT).

La saisie d'éléments relatifs à l'état civil n'est pas obligatoire.

### **Pour la taxe de séjour au forfait :**

Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la commune au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception (article L 2333-43 du CGCT).

Sur cette déclaration doivent figurer obligatoirement :

- La nature de l'hébergement ;

- La période d'ouverture ou de mise en location de date à date ;
- La capacité d'accueil de l'établissement.

Les personnes louant tout ou partie de leur habitation personnelle doivent faire une déclaration à la commune faisant état de la location dans les quinze jours qui suivent le début de la période de perception et joindre les mêmes éléments d'information que ceux demandés aux autres.

## **10 / Obligations de la communauté de communes**

L'article R.2333-45 du CGCT prévoit l'obligation pour la communauté de communes qui a institué la taxe de séjour de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour.

## **11 / Infractions et sanctions prévues par la loi**

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard.

Les poursuites éventuelles seront effectuées par les comptables publics comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret n°81-632 du 13 avril 1981.

### **Pour la taxe de séjour au réel :**

L'article R.2333-54 du CGCT prévoit un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de troisième classe et une amende de 450 € au plus.

Contravention de seconde classe :

- Non perception de la taxe de séjour ;
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.

Contravention de troisième classe :

- Absence de déclaration ou produit de la taxe perçue, ou déclaration inexacte ou incomplète.

### **Pour la taxe de séjour au forfait :**

L'article R.2333-58 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour forfaitaire.

Contravention de quatrième classe :

- Absence de déclaration dans les délais prévus ou déclaration inexacte ou incomplète.

### **En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :**

- d'instaurer une taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord,
- de baser cette taxe de séjour mixte : **au régime réel** pour les hôtels de tourisme, les terrains de campings ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les villages de vacances et les résidences de tourisme et **au régime forfait** pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôte,
- de prévoir une période de recouvrement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour les hébergements au réel et du 2 juillet au 30 août pour les hébergements au forfait,
- d'affecter le produit au développement,



- d'instaurer les tarifs présentés ci-dessus,
- d'assujettir les personnes qui ne résident pas sur le territoire de la commune,
- d'exonérer les personnes mineures et autres cités à l'article 7.

***Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

- d'instaurer une taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord,
- de baser cette taxe de séjour mixte : **au régime réel** pour les hôtels de tourisms, les terrains de campings ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les villages de vacances et les résidences de tourisme et **au régime forfait** pour les meublés de tourisme et les chambres d'hôte,
- de prévoir une période de recouvrement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour les hébergements au réel et du 2 juillet au 30 août pour les hébergements au forfait,
- d'instaurer les tarifs présentés ci-dessus,
- d'assujettir les personnes qui ne résident pas sur le territoire de la commune,
- d'exonérer les personnes mineures et autres cités à l'article 7.
- et de charger le Président d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Cette délibération annule et remplace les diverses délibérations relatives à la taxe de séjour de la communauté de communes.

A l'unanimité, le conseil décide d'appliquer ces tarifs.

## **8. ENCAISSEMENTS CHEQUES**

A l'unanimité, le conseil accepte l'encaissement des chèques suivants :

- chèque 150 € de Jean-Jacques JARRIGE pour le prêt de la petite Gare pour la période d'Avril, Mai, Juin
- chèque de 973,60 € du GROUPAMA en remboursement du sinistre du volet roulant au stade municipal
- chèque de 864 € du GROUPAMA en remboursement des honoraires de l'avocat dans l'affaire RESMAN/VERNET/COMMUNE DE DAGLAN

## **9. SUBVENTION A LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**

La Ligue des droits de l'Homme organise cette année à Sarlat le 1<sup>er</sup> octobre 2016 « une journée des droits de l'homme au pays de l'Homme » et sollicite pour cette manifestation une aide financière.

Les membres du conseil proposent 50 €.

A l'unanimité, le conseil retient cette proposition.

## **10. INDEMNITES AUX COMPTABLES**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, M. HENROT a été nommé comptable public au sein de la Trésorerie de Sarlat en remplacement de Mme Christine SCHLECK, ainsi que M. David BARITEAU en remplacement de Monsieur Etienne RICAUD.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en raison de ce changement de comptables, une nouvelle décision doit intervenir en vue d'attribuer l'indemnité de confection du budget.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil :

- décident d'accorder l'indemnité pour conseil financier et confection du budget à Monsieur Philippe HENROT Comptable du Trésor à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 date de sa prise de fonction.

### **11. ENQUETE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2017**

Le recensement des habitants de la commune aura lieu en 2017. Cette enquête se déroulera du 19 janvier au 18 février 2017.

Désormais, chaque personne recensée peut répondre aux questionnaires du recensement par internet. La réponse sur questionnaire papier reste possible.

Dans la cadre de la préparation de l'enquête, il convient de nommer un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement.

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par un agent municipal coordonnateur suppléant.

Le Maire propose de nommer :

- coordonnateur titulaire : Pascal DUSSOL
- coordonnateur suppléant : Joëlle VERNET

A l'unanimité, le conseil valide cette proposition.

### **12. MARCHE REAMENAGEMENT MAIRIE : AVENANT N° 1 CROS**

Dans le cadre du marché public du réaménagement de la mairie, il convient de prendre un avenant pour l'entreprise CROS - LOT N° 4 - ELECTRICITE pour un montant de 2.838,50 € HT représentant l'option baie de brassage, câblages et pose des systèmes audio et vidéo et matériel.

Le Maire signale qu'il s'agit d'un oubli de l'architecte dans l'ordre de service de l'entreprise. Cet avenant ne vient pas modifier le montant total du marché. L'option était déjà incluse.

A l'unanimité, le conseil accepte cet avenant et autorise le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

### **13. DETERMINATION AVANCEMENT DE GRADE**

Il appartient au conseil de fixer le taux permettant de déterminer le nombre d'agents remplissant les conditions pour être promu au grade supérieur.

Le maire propose à l'assemblée de fixer le ratio suivant la procédure d'avancement de grade, tableau fourni par le centre de gestion :

- cadre C - 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe : 100 %

A l'unanimité, le conseil fixe ce taux sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire.

#### **14. QUESTIONS DIVERSES**

- **LABEL VILLE ET VILLAGES FLEURIS** : le Maire donne la parole à Thierry Cabianca qui explique que ces 2 dernières années, la commune a concouru pour obtenir le prix du fleurissement auprès du jury départemental. Cette année, la commune peut obtenir 1 fleur. Le jury régional composé de 4 personnes se déplacera le mardi 19 juillet à 14 heures 30 à Daglan. Pour concourir, assisté de Patrice HILLION et de Dominique PASQUET, il a monté un dossier de présentation du village montrant l'implication des habitants, des élèves de l'école, des employés communaux dans le fleurissement du village, les manifestations organisées dans ce cadre, réalisé l'inventaire des arbres, arbustes, fleurs des massifs, énoncé les diverses méthodes de nettoyage avec la charte zéro herbicide et développé le dossier.

Une pré-visite avec les responsables départementaux du label a été organisée le 7 juin afin d'évaluer notre parcours et apporter quelques conseils.

Ils ont été sensibles aux efforts déjà faits :

- pas d'insecticide
- harmonie des couleurs
- cyprès qui interpellent à l'entrée du pont et invitent à réduire la vitesse
- installation goutte à goutte avec compteur de programmation des heures d'arrosage

- Thierry Cabianca propose de déposer le dossier de candidature dans la bibliothèque de façon à ce qu'il soit consultable par tout le monde.

Le Maire annonce que l'année prochaine, il prévoira des massifs de fleurs aux entrées du village côté Saint-Pompon et Candéjac.

Lydie Pasquet demande si le Pont va être repeint. Le Maire répond qu'il attend la validation de la couleur qu'il aurait souhaité similaire à celle des lampadaires.

#### **- VOIRIE COMMUNALE**

Le Maire signale que le bureau d'études AGEFAUR a été retenu par la communauté des Communes.

Le marché public a été attribué à EUROVIA/FOUCOEUR/GARRIGOU.

Il a fait le tour des routes de la commune avec Fabien JEANTE pour retenir les plus abîmées :

- Route du Buguet
- Route de Canjanfard à Paulhiac au carrefour du Champ de l'Ane
- Route de Mas de Cause à La croix de Barbier
- Route de La Borie de la Croix

Soit la dotation communautaire d'un montant de 38.000 €

+ 3.000 € de fonds de concours.

Il informe que :

1°- le fauchage confié à l'entreprise PECAL de Grives est commencé depuis lundi 20 juin.

2° - les chemins castinés vont être réparés par les employés communaux: Les Embards, la Levade, et Barre.

3° - Il doit voir avec Sébastien FOUCOEUR les solutions envisageables pour le chemin rural Bargès/Campagnac.

4° - Il précise qu'il faut prévoir absolument pour 2017 la route Le Riol/Turat, la Levade, le bout restant au Puits de Barbe et voir Pech de Cayre/La Brande.

5° - Yannick POINSON intervient pour signaler que l'association de Chasse a nettoyé le chemin de randonnée de Bedeau à la Combe du Rat. M. Vergnolle menace d'interdire le passage sur ses terres . Le Maire lui répond que le jour où il va faire le tour avec l'entreprise de travaux publics, il chiffrera les travaux restant à réaliser. Yannick POINSON lui précise que M. VERGNOLLE donne la castine.

6° -Thierry Cabianca demande si la route du Roc va être faite. Le maire répond qu'on attendra que les travaux de réparation de la canalisation d'eau soient faits et que les trous seront juste rebouchés cette année avec de la grave émulsion.

7° - Philippe Lombard demande que des saignées soient faites à mas de Cause sur le chemin de la Bégonie.

8° - Dominique PASQUET signale les coupes de bois. L'entreprise a ouvert un chemin sans autorisation des propriétaires. Le Maire charge Dominique PASQUET de mener l'enquête.

#### **- RAGONDINS**

Yannick POINSON fait part d'une réunion du bureau de la Chasse où a été évoquée la prolifération des ragondins. Le Président de la Chasse a fait un courrier à M. Germinal PEIRO Président du Conseil Départemental l'informant de ce fléau et de ce risque sanitaire. Il donne lecture du courrier à l'assemblée.

Le maire demande copie de ce courrier qu'il envisage d'adresser à tous les maires pour soutenir cette demande.

Yannick POINSON précise que les propriétaires peuvent piéger eux-mêmes sur leurs propriétés et les personnes titulaires du permis de chasse peuvent les tuer.

#### **- TRAVAUX MAIRIE**

Ils se déroulent correctement, l'électricien est en cours de terminé il lui reste l'option à réaliser à savoir la baie de brassage et l'équipement audio-vidéo de la salle du Conseil. Les plaquistes sont aux finitions. Le carrelage reste à venir.

#### **- SITUATION CHRISTIAN MIERMONT**

Le maire informe le conseil que Christian MIERMONT est toujours en arrêt maladie jusqu'au 23 juin inclus. Il est passé en demi- traitement à compter du 22 mai. Il fait état de la rencontre de Marie Vasseur avec la psychologue et le médecin du centre de Gestion. Deux solutions sont proposées :

- travailler à 80 % en ayant le mercredi de repos
- ou longue maladie pendant 5 ans en saisissant le comité médical du Centre de Gestion

Le maire a reçu Christian MIERMONT ce mardi 21 juin à 17 h30 en mairie. Celui-ci ne peut plus travailler en raison de graves problèmes de santé.

Le maire engagera les démarches pour demander un congé longue maladie.

**- FETE DES ECOLES : VENDREDI 24 JUIN à ST CYBRANET**

- Lydie PASQUET annonce le rassemblement des daglanais le samedi soir 25/06.

- Jérôme FOUCOEUR demande que l'on écrive aux propriétaires des arbres qui menacent de tomber sur le lavoir de Paulhiac afin de le préserver.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, ont signé les membres présents.